RÈGLEMENT 2005-232

Règlement 2005-232 amendant et remplaçant le règlement 99-195 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme

PARTIE 1 : LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement
1.2 Abrogation des règlements antérieurs
1.3 Invalidité partielle
1.4 Entrée en vigueur du règlement

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
2.1 Interprétation du texte
2.2 Interprétation des tableaux
2.3 Unité de mesure
2.4 Codification du règlement
2.5 Terminologie générale

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
3.1 Création d'un comité consultatif d'urbanisme
3.2 Mission du comité
3.3 Composition du comité
3.4 Règles de régie interne
3.5 Durée du mandat
3.6 Démission et absence non motivée
3.7 Convocation de réunions par le conseil
3.8 Recommandations du comité
3.9 Personnes ressources
3.10 Rémunération et dépenses des membres du comité
3.11 Rapport annuel

PARTIE 1 : LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 2005-232 amendant et remplaçant le règlement 99-195 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme « et est adopté en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal ou toute résolution qui serait contraire, contradictoire ou incompatible avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toute fin que de droit.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, sous-sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement :

a) les titres sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

d) Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;

e) Le mot « QUICONQUE» désigne toute personne morale ou physique;

f) Le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la Municipalité de St-Adelphe;

g) Le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la Municipalité de St-Adelphe;

h) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire;

i) Le mot « COMITÉ » désigne le comité consultatif d'urbanisme créé par le présent règlement.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les tableaux, diagrammes et graphiques, le texte prévaudra.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (S.I.)

2.4 CODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le système de numérotation décimale suivant est utilisé dans le présent règlement :
Le premier chiffre indique le chapitre du règlement;
Le deuxième chiffre, la section de ce chapitre;
Le troisième chiffre, la sous-section;
Le quatrième chiffre, l'article de la sous-section en question;

Ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

3. chapitre;

3.5 section;

3.5.1 sous-section;

3.5.1.6 article.

2.5 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions données par le règlement de zonage s'appliquent au présent règlement mutatis mutandis (en faisant les changements nécessaires) dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présent texte ou avec une définition spécifique donnée par le présent règlement.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 146 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, le conseil de la municipalité décrète, par les présentes, la création d'un comité d'étude en matière d'urbanisme, sous le nom de : « Le Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Adelphe.

3.2 MISSION DU COMITÉ

Le Comité a pour mission :

1° D'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toute question concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.
Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal relativement aux matières citées précédemment;

2° Formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure. Toute demande de dérogation mineure dot être étudiée selon les formalités et le délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

3° Évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la paroisse et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

4° Établir un programme de travail d'urbanisme annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements, de la participation de la paroisse aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

5° Fournir au conseil des avis relatifs à l'application du Chapitre 1V de la Loi sur les biens culturels.

6° Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées au point 1, le comité est chargé d'arrêter un avis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offres de service) et de recommander au conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

3.3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité est composé d'un membre du conseil et de *quatre* résidents de la municipalité mais hors des membres du conseil de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du conseil.
Le président du comité est nommé par le conseil, sur suggestion des membres du comité, à la première séance de janvier de chaque année parmi les membres permanents du comité.

3.4 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission.
Le comité doit tenir des procès-verbaux de chacune de ses réunions.

3.5 DURÉE DU MANDAT

La durée du premier mandat des membres du comité est fixé à un an pour les sièges pairs et à deux ans pour les sièges impairs. Cette durée se calcule à partir de la date de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres.
Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

3.6 DÉMISSION ET ABSENCE NON MOTIVÉE

En cas de démission ou d'absence non motivée à deux réunions successives du comité, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

3.7 CONVOCATION DE RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

En plus des réunions prévues et convoquées par le comité, le conseil peut aussi convoquer les membres du comité à une réunion. Cette convocation doit être donnée par écrit à chacun des membres du comité au moins quatre (4) jours à l'avance avant la date projetée de la réunion. De plus, cette convocation doit présenter les motifs de la réunion et les sujets à l'ordre du jour.

3.8 RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

Les études, recommandations et avis du comité sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants par le conseil, de rapports écrits.

3.9 PERSONNES-RESSOURCES

Le conseil pourra adjoindre, de façon ad hoc, au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.
Ces membres-adjoints ont droit aux avis de convocation, prennent part aux délibérations du comité mais ne participent pas aux décisions.

3.10 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES DES MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité doit présenter à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.
Le conseil votera annuellement les sommes d'argent allouées au comité pour l'accomplissement de ses fonctions.

Les rétributions versées aux membres du Comité consultatif en urbanisme sur les dérogations mineures sont les suivantes :
Responsable de la rédaction et de la production du rapport d'intervention : 30$
Membres du comité qui ont procédé à l'analyse du dossier, incluant les rencontres avec les intervenants : 25$

3.11 RAPPORT ANNUEL

Le comité présentera un rapport annuel de ses activités en fonction du programme de travail établi pour la même année.

Ce rapport doit présenter toutes les recommandations faites au conseil et les motifs de ces recommandations.

Ce rapport contiendra également le programme de travail projeté pour l'année suivante.

Ce rapport doit être remis au conseil un (1) mois avant la date prévue d'approbation du budget.

Proposé par M. le conseiller Jean-Guy Rodrigue
Appuyé par M. le conseiller Philippe Dufresne

FAIT ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À SAINT-ADELPHE
CE CINQUIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2005

Daniel Bacon Directeur Général
Secrétaire-trésorier

Paul Labranche, Maire

Le 22 novembre 2005

Procès-verbal

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELPHE

À une séance extraordinaire tenue le 21 novembre 2005 et à laquelle étaient présentes les personnes suivantes :

Claude Thiffault, conseiller
Nancy Trudel, conseillère
Philippe Dufresne, conseiller
Michel Denis, conseiller
Jean-Guy Rodrigue, conseiller
Louis-Marc Trudel, conseiller

Formant quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire Monsieur Paul Labranche, on procéda de la façon suivante :

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par M. le conseiller M. Jean-Guy Rodrigue que lors d'une séance subséquente, il sera apporté un amendement au règlement 99-195 visant à modifier l'article 3.3 relativement à la composition du comité consultatif d'urbanisme.

Daniel Bacon, Directeur général
Secrétaire-trésorier

Paul Labranche, Maire

Extrait certifié conforme
Ce vingt-deuxième jour de novembre 2005

Daniel Bacon,
Dir. général, Sec.-trésorier

PROVINCE de QUÉBEC
Municipalité de

Saint-Adelphe

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Directeur général de la susdite municipalité, QUE :-

RÈGLEMENT 2005-232

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Adelphe a adopté le règlement 2005-232 amendant et remplaçant le règlement 99-195 relatif à la création d'un comité consultatif d'urbanisme.

Ce règlement a été adopté à une session ordinaire du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville de Saint-Adelphe, le cinquième jour de décembre 2005.

Copie de ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture.

Avis de motion le 21 novembre 2005

Adoption le 5 décembre 2005.

DONNÉ à SAINT-ADELPHE, ce 7e jour de décembre 2005.

Daniel Bacon, Directeur général

CERTIFICAT de PUBLICATION
(Articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je, soussigné, résidant à Ste-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13h et 16h30 de l'après-midi, le septième jour de décembre 2005.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce septième jour de décembre 2005.

Signé :

Daniel Bacon, Directeur général